



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro 2024-118	REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 22 CHEMIN DE BELLEVUE TRAVAUX DE VOIRIE (Réalisation d'un branchement de gaz)
---------------------------	---

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1
- Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1,
- Vu** le Décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu** le Décret 2022-185 du 15 février 2022,
- Vu** la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 : arrêté du 18 juillet 1974, arrêté du 6 novembre 1992, concernant la signalisation temporaire,
- Vu** la demande en date du 05/06/24 par laquelle la société TPSM, sise 70 Avenue Blaise Pascal - 77554 MOISSY CRAMAYEL, demande l'autorisation de Voirie afin d'occuper le domaine public, et de réaliser un branchement gaz, pour le compte GRDF - 60 Rue Pierre Brossolette - 91220 BRETIGNY SUR ORGE,
- Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation 22 Chemin de Bellevue, en raison desdits travaux de Voirie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société TPSM est autorisée à occuper le domaine public 22 Chemin de Bellevue en raison desdits travaux de Voirie.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du mercredi 03/07/2024 de 9h00 à 17h00, durant 21 jours.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit et gênant au droit du chantier. Le non-respect de cette interdiction pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de contravention et susceptible d'entraîner la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 4 : Lors des travaux, la circulation automobile ne sera pas interrompue. La vitesse sera limitée à 30 km / h.

Des sanctions seront appliquées à l'encontre de la société TPSM, si le chantier s'avérait dangereux pour les piétons.

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **TPSM**. Les dispositifs de signalisation temporaire de chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 6 : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 7 : Un état des lieux, avant et après travaux sera réalisé par les services techniques de la Mairie de Soisy-sur-Seine.

ARTICLE 8 : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 9 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 26/06/ 2024.

LE MAIRE



Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :

→ 2 JUIL. 2024

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

→ 2 JUIL. 2024

Le MAIRE



Jean-Baptiste ROUSSEAU

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.